



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro	Mise en demeure d'évacuation du pavillon situé 1 boulevard de la République
2022-157	

Nous, Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le constat de Maître Marion SOWA, Commissaire de Justice, en date du 8 août 2022, constatant l'occupation illégale du pavillon situé 1 boulevard de la République,

Considérant que les occupants sont entrés par effraction en dégradant une porte latérale et le dispositif d'alarme,

Considérant que la Commune a saisi le juge des Contentieux et de la Protection d'Evry par assignations du 19 et 24 août 2022, d'une demande d'expulsion,

Considérant que ce bâtiment est inoccupé depuis 10 ans,

Considérant que ce pavillon ne dispose pas d'alimentation en eau potable, en électricité, et n'est pas équipé de chauffage central,

Considérant que les cheminées n'ont été ni utilisées ni entretenues depuis au moins 10 ans,

Considérant le risque d'incendie d'intoxication lié à l'utilisation de ces cheminées

Considérant un début d'installation sauvage de raccordement au réseau électrique de la rue,

Considérant que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte à la salubrité publique et à la sécurité des occupants,

Considérant qu'à l'approche de la période de grand froid, les conditions de vie dans ce bâtiment **sont indignes et dangereuses pour la santé et la sécurité des occupants,**

Considérant que le 29 octobre 2022, les occupants, représentés par Brahima CAMARA, se sont présentés en mairie pour se plaindre de leurs conditions de vie,

Considérant que les services de l'Etat se sont engagés à contacter chaque occupant pour lui faire une proposition d'hébergement via le 115,

Considérant qu'à ce jour, le bâtiment est toujours occupé sans titre ni autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les occupants du 1 boulevard de la République sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté,

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi qu'à la porte du bâtiment occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 :

Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, le Préfet de l'Essonne sera saisi d'une demande de concours de la force publique.

ARTICLE 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 31 octobre 2022

 **LE MAIRE**
Jean Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

 **LE MAIRE**
Jean Baptiste ROUSSEAU